

Décision n° 2025-019

Objet : MAPA 24007 - Rénovation des installations de traitement d'eau et d'air de la piscine, installation d'un sauna, hammam et locaux sociaux, création d'un local technique CTA en extension - Signature de l'avenant n°2 au LOT n°13 Gros œuvre

### **Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 et L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-134 du 09 juillet 2020 portant délégation des attributions du conseil communautaire au président de la communauté d'agglomération, dont notamment le droit de prendre, pour les marchés et accords-cadres de travaux d'un montant HT inférieur au seuil de procédure formalisée fixé par le règlement européen et pour les marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant HT inférieur au seuil de procédure formalisée fixé par règlement européen, les décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de ces marchés et accords-cadres, ainsi que les décisions relatives à leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément aux articles R. 2123-1 et suivants du code de la commande publique,

Vu l'avis de publicité lancé le 19 février 2024 sur le site Achatpublic et au BOAMP en vue de conclure un marché ayant pour objet la rénovation des installations de traitement d'eau et d'air de la piscine, l'installation d'un sauna hammam et locaux sociaux, et la création d'un local technique CTA en extension, procédure décomposée en 15 lots,

Vu la décision du président n°2024-057 attribuant le marché relatif à la rénovation des installations de traitement d'eau et d'air de la piscine, installation d'un sauna, hammam et locaux sociaux, création d'un local technique CTA en extension - lot 13 Gros œuvre - à PDS BATIMENT 7 rue Cramayel, 77 500 REAU, pour un montant de 262 719,27 € HT soit 315 263,12 € TTC,

Vu la décision du Président n°2024-083 relative à la signature de l'avenant n°1, qui a augmenté le marché de + 25 325.20€ H.T soit une augmentation de + 9.64 %.

Vu la nécessité de conclure un avenant n°2 qui comporte 3 objets :

- Le premier objet est de corriger une erreur de TVA dans l'avenant n°1, avec incidence financière ;
- Le deuxième objet est l'ajout de prestations supplémentaire, avec incidence financière ;
- Le troisième objet est pour acter de l'ajout de prestations supplémentaires et de la suppression de prestations prévues initialement, sans incidence financière.

. Sur le premier objet :

L'avenant n°2 a pour objet de corriger une erreur matérielle dans l'application du taux de TVA effectuée dans l'avenant n°1.

Cela induit la correction du montant TTC de l'avenant n°1 (au lieu de 28 105,22 € TTC, il faut lire 30 390,24 € TTC)

Cela induit la correction du nouveau montant TTC du marché après l'avenant n°2 (au lieu de 368 34 € TTC, il faut lire 345 653,36 € TTC).

Accusé de réception en préfecture  
077-200072346-20250320-2025-019-AR  
Date de réception en préfecture : 12/03/2025 14:34:34

Cela n'a pas d'incidence sur le pourcentage d'augmentation indiqué dans l'avenant n°1 (+9,64%) qui lui ne comportait pas d'erreur.

Le nouveau montant du marché est donc de 288 044,47 € HT soit 345 653,36 € TTC.

. Sur le deuxième objet :

Il est également acté par l'avenant n°2 d'intégrer des prestations supplémentaires relatifs au dévoiement du réseau AEP et du câble électrique d'alimentation du bâtiment de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, y compris les adaptations de la maçonnerie (mur de soutènement) de la courette d'accès au droit de la rampe.

Le montant de ces travaux supplémentaires s'établit à 3 640.00 € HT ou 4 368.00 € TTC ce qui correspond à une augmentation de + 1,26% du montant du marché.

Le nouveau montant du marché est donc de 291 648,47 € HT soit 350 021,36 € TTC.

Considérant que ces modifications, de faibles montants, sont rendues possibles conformément à l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique (CCP).

. Sur le troisième objet :

L'avenant n°2 a également, et dernièrement, pour objet, d'acter la modification de certaines prestations. En effet, de manière marginale et non substantielle, certaines prestations ont été ajoutées, et d'autres supprimées, par nécessité technique.

-Suppression du poste 13.12.6 Isolation thermique sous dallage béton non nécessaire (local non chauffé)

-Suppression du poste 13.18 - Percements dans baies existante. Prestation réalisée par TRADYBAT

-Suppression du poste 13.9 - Remplissage des anciennes ouvertures. Prestation réalisée par TRADYBAT

-Suppression du poste 13.28 - Station de relevage des EP - Réalisé in fine en gravitaire

-Suppression du poste 13.29.2 - Constat d'huissier. Réalisé par le MOA

-Prestation supplémentaire : livraison chlore (demande AQUATECH/GUIBAN). Tranchée + pose fourreaux + percements voile béton + socle béton.

-Prestation complémentaire : plateforme (demande MOA). Augmentation longueur clôture.

-Prestation complémentaire : couventine d'acrotère. Prestation initialement réalisée par MBO

-Prestation complémentaire : charpente et étaielement du plancher haut de l'extension lors de la pose de la CTA.

Ces ajouts et suppressions ont eu une incidence technique mais n'ont pas d'incidence financière.

## DÉCIDE

### Article 1 :

De signer l'avenant n°2 du marché relatif à la rénovation des installations de traitement d'eau et d'air de la piscine, installation d'un sauna, hammam et locaux sociaux, création d'un local technique CTA en extension - lot 13 Gros œuvre - à PDS BATIMENT 7 rue Cramayel, 77500 REAU,

### Article 2 :

De dire que, suite à la correction de l'erreur matérielle de l'avenant n°1 et suite à l'intégration des prestations supplémentaires suscitées, le nouveau montant du marché est de 291 648,47 € HT soit 350 021,36 € TTC.

Accusé de réception en préfecture  
n°7720197346-20250302021-0  
Date de réception préfecture : 21/03/2025

**Article 3 :**

De dire que les crédits sont inscrits au budget 2025,

**Article 4 :**

De dire que le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à la sous-préfecture.

Fait à Samois Sur Seine, le 20 mars 2025



Pascal GOUHOURY

Président de la communauté d'agglomération

Certifié exécutoire par le Président,  
Compte tenu de la réception en sous-préfecture  
Et de la publication le

21/03/2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).